

REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES

(Restaurant scolaire et garderie)

SAINT NIZIER D'AZERGUES

Année scolaire 2025/2026

(Approuvé le 08/07/2025)

La commune met à la disposition des familles :

- ✓ un service de restauration fonctionnant les lundi, mardi, jeudi, vendredi, pendant les périodes scolaires de 11h30 à 13h20.
- ✓ une garderie périscolaire de 7h20 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles se déroulent le service de restauration scolaire de la commune et la garderie.

Il définit également les rapports entre les usagers et la commune.

Article 2 – Application du présent règlement

Le présent règlement, adopté par le Conseil Municipal, entre en application dès sa transmission en Sous-Préfecture.

Il est porté à la connaissance des familles lors de l'inscription de l'élève.

Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée.

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès au restaurant scolaire et/ou service de garderie.

Article 3 – Fonctionnement de la structure :

La cantine scolaire et la garderie sont des services municipaux dont le fonctionnement, l'encadrement et la surveillance sont assurés par des agents municipaux recrutés spécialement par la commune et placés sous l'autorité de Monsieur le Maire.

Ces services ouvrent leurs portes dès le jour de la rentrée, à raison de quatre jours par semaine et uniquement en période scolaire.

Article 3-1 Organisation du service de restauration

Les repas servis aux enfants fréquentant la cantine sont livrés chaque jour en liaison chaude ou froide par l'association des Clés du Soleil située à Claveisolles.

Le menu est affiché dans le hall de l'école et est publié sur le site de la commune, ainsi que sur le logiciel cantine.

Chaque mercredi, le nombre de repas à livrer pour la semaine suivante est communiqué au prestataire.

Un pointage des enfants présents est effectué par un agent communal avant leur entrée dans la cantine.

Article 3-2 Organisation du service de garderie

Le matin, les enfants sont déposés à la garderie sous la responsabilité des représentants légaux.

Le soir, les parents ou personnes autorisées à récupérer l'enfant (le nom de ces personnes doit être noté sur la fiche d'inscription) devront se présenter auprès du personnel communal.

Aucun enfant ne sera autorisé à partir seul sans autorisation écrite préalable (autorisation possible uniquement pour les élèves inscrits en primaire).

Article 4 – Bénéficiaires :

- ✓ L'inscription à la cantine est possible pour les enfants inscrits dès la petite section, sous condition que l'enfant soit autonome pour prendre son repas.
- ✓ La cantine n'est ouverte qu'aux enfants fréquentant l'école toute la journée. Tout **enfant absent le matin ou l'après-midi ne pourra pas bénéficier du restaurant scolaire à midi (sauf en cas de rendez-vous médical, et cela nécessitera d'en avertir le personnel communal le matin au plus tard).**
- ✓ **Les bénéficiaires ne doivent pas être débiteurs au titre des années scolaires précédentes**
- ✓ Toutes les familles peuvent bénéficier de la garderie.

Article 5 – Tarifs :

Le prix du repas est de 5,20 €. Il correspond au coût du repas et à une partie des frais de service. Tout repas pris sans inscription préalable (sauf cas de force majeure) sera facturé 10€.

La garderie périscolaire est facturée 1€, la ½ heure, toute demi-heure entamée sera due. Les inscriptions non annulées seront facturées. En cas de non-inscription à la garderie (sauf cas de force majeure), le service sera facturé 5€, quel que soit le temps de présence à la garderie.

La garderie fermant à 18h30, tout dépassement de cet horaire sera facturé 20€ aux familles retardataires.

Les tarifs sont modifiables sur décisions municipales, au cours de l'année scolaire.

Article 6 – Modalités d'inscription et de paiement:

Article 6-1 : Restauration scolaire

Toute fréquentation du service de cantine (même occasionnelle) implique une **inscription préalable** en ligne sur le site gestion-cantine.com.

Les inscriptions se font au plus tard le mardi avant 22h de la semaine précédente.

Les inscriptions peuvent être régulières ou occasionnelles mais **toute inscription est définitive à partir du mardi précédent, 22 heures.**

En cas d'oubli d'inscription à la cantine, la Mairie n'acceptera aucune inscription. Les familles ne sont pas autorisées à fournir un repas froid à leurs enfants.

Les parents sont responsables des inscriptions de leur enfant. En cas d'erreur ou d'oubli d'annulation (sortie scolaire,..), le coût du repas restera donc à la charge des familles.

Il en sera de même pour tout repas non pris à la cantine pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité de la Mairie (non remplacement d'un enseignant, intempéries, ...).

Article 6-2 : Garderie

La présence à la garderie nécessite une inscription préalable en ligne sur le site gestion-cantine.com.

Les familles devront impérativement inscrire leurs enfants au plus tard le matin avant 7h.

Elles sont importantes et indispensables car elles permettront de contrôler les présences et les absences des enfants. En cas de retard ou d'imprévu, la personne responsable de la garderie doit être prévenue sur le téléphone de l'école au 04.74.02.02.53 (hors temps scolaire) ou du complexe scolaire (04.26.47.50.15), en aucun cas des messages ne doivent être adressés sur les portables du personnel communal.

Il est également indispensable d'informer la personne responsable si les enfants ne restent pas à la garderie, alors qu'ils y sont inscrits (le service ne sera pas facturé). En revanche, toute inscription non annulée sera facturée.

Article 6-3 : Facturation :

Une seule facture par famille correspondant aux frais de cantine et de garderie vous sera adressée le mois suivant les services utilisés. (Les factures inférieures à 15€ sont reportées sur le mois suivant). Cette facture vous est envoyée par courrier par les services de la DGFIP.

Elle sera réglée par prélèvement automatique, sauf demande motivée pour un règlement en carte bleue.

Un compte débiteur entraînera le blocage du compte ne permettant plus les inscriptions à la cantine et à la garderie.

Article 7 – Décompte des absences :

Les absences pour maladie ne pourront faire l'objet d'un remboursement du repas qu'à partir du deuxième jour d'absence, sur présentation d'un certificat médical déposé à l'agence postale communale, sous réserve d'en avoir informé l'agence postale, le 1er jour de l'absence, avant 11h, afin que les repas du lendemain et des jours suivants éventuels puissent être annulés auprès des Clés du soleil.

Il est impossible de désinscrire un enfant de la cantine le jour-même.

Un repas non pris au restaurant scolaire ne peut être remis à la famille pour être consommé à la maison en raison des risques de rupture de la chaîne du froid.

Article 8 – Discipline et respect :

Un visa ou permis de bonne conduite est utilisé pendant les temps périscolaires, il est distinct de celui de l'école mais fonctionne selon les mêmes règles, c'est-à-dire que la 1^{ère} fois, la lettre est notée sur le visa, le personnel communal rappelle à l'enfant les règles de fonctionnement ; à partir de la 2^{ème} lettre, un mot est adressé aux familles ; et à partir de la 3^{ème} lettre, les responsables légaux seront convoqués en Mairie pour un entretien avec l'enfant. Les sanctions pourront ensuite aller de l'exclusion temporaire à l'exclusion définitive des temps périscolaires.

Selon la situation, le Maire se réserve le droit de prononcer une sanction, dès la 1^{ère} lettre.

Article 8-1 : Restaurant scolaire

Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre les classes du matin et celles de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline et du respect.

Pour permettre aux enfants de manger dans les meilleures conditions possibles, 2 services sont organisés, le 1^{er} à 11h30 et le 2^{ème} à 12h10.

A 11h30, en sortant de classe, après un passage aux toilettes, les enfants du 1^{er} groupe, accompagnés par deux adultes, se dirigent jusqu'au complexe scolaire pendant que le 2^{ème} groupe, sous la surveillance d'un personnel communal, reste dans la cour de l'école ou dans la salle de garderie suivant la météo.

A 12h10, le 2^{ème} groupe rejoint le complexe scolaire et s'installe à table pendant que le 1^{er} groupe termine son repas. Le repas terminé, le 1^{er} groupe retourne dans la cour de l'école où il est rejoint vers 13h par le 2^{ème} groupe.

Sur le trajet entre l'école et le restaurant scolaire :

Le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme et assure la sécurité pour le trajet à pieds au lieu de restauration, au complexe scolaire

Il est obligatoire ☺

- ✓ De se déplacer en rang par deux dans le calme
- ✓ D'écouter les consignes du personnel encadrant

Il est interdit ☹

- ✓ De se disputer
- ✓ De se bousculer
- ✓ De courir

Pendant le repas :

Ce que l'on doit faire ☺

- ✓ Parler calmement
- ✓ Manger proprement
- ✓ Se tenir tranquille et ne pas se lever sans autorisation
- ✓ Etre poli avec ses camarades et le personnel de restauration
- ✓ Ne pas se montrer insolent ou insultant à l'égard du personnel
- ✓ Sortir calmement du restaurant scolaire

Ce que l'on ne doit pas faire ☹

- ✓ Se déplacer sans autorisation
- ✓ Jouer avec la nourriture, l'eau et/ou les couverts
- ✓ Casser le matériel
- ✓ Dire des gros mots
- ✓ Crier ou parler fort
- ✓ Se battre ou blesser un camarade
- ✓ Ne pas cracher
- ✓ Débarrasser la table avant la fin du repas

Les règles mentionnées ci-dessus doivent être respectées. La Mairie sera informée de tout manquement répété à la discipline, via le visa.

La restauration scolaire municipale est un service proposé aux familles. Il n'a pas de caractère obligatoire.

Article 8-2 : Garderie

Le comportement des enfants ne doit pas perturber le bon fonctionnement de la garderie. Les enfants doivent avoir une attitude convenable, un langage correct, obéir et respecter les agents communaux. Ils doivent également respecter tout ce qui est mis à leur disposition (matériel, jeux, livres, mobiliers, locaux...).

Dans le cas où un enfant, malgré les observations des agents communaux perturberait ce bon fonctionnement, la Mairie en sera informée, par ce même visa.

La garderie est un service proposé aux familles, **il n'a pas de caractère obligatoire.**

Les parents doivent participer au respect de ce règlement par leurs enfants en leur rappelant les règles élémentaires qu'impose la vie en collectivité.

Article 9 – Assurance :

Il est rappelé que la Mairie n'est assurée que pour le personnel communal.

Il est donc obligatoire que les familles souscrivent une assurance individuelle accident, cette attestation d'assurances devra être fournie à la mairie en début d'année scolaire (si votre enfant fréquente la garderie, et/ou le restaurant scolaire, une seule attestation suffit).

Sans présentation de l'attestation d'assurance, l'enfant ne sera pas accepté aux temps périscolaires.

Article 10 – Acceptation de ce règlement :

L'inscription de l'enfant à la cantine et/ou la garderie vaut acceptation de ce règlement. Ce règlement devra être validé lors de la 1^{ère} inscription en ligne à chaque année scolaire.

Article 11 – Médicaments :

Aucun médicament ne doit être donné ou laissé aux enfants fréquentant le restaurant scolaire ou inscrits à la garderie. Aucun médicament n'est anodin et des échanges entre enfants pourraient avoir de graves conséquences. Pensez à signaler à votre médecin traitant que votre enfant déjeune au restaurant scolaire. Il pourra ainsi adapter son traitement et proposer par exemple des médicaments à prendre uniquement le matin et soir.

Aucun traitement médical ne sera administré aux enfants pendant les temps périscolaires, sauf si un Protocole d'accueil Individualisé (PAI) est conclu au préalable avec l'école.

Le MAIRE, Alain DEQUEVAUVILLER